

CONFÉRENCE DES PARTIES À L'AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Vienne, 28 mars - 1^{er} avril 2022

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur (ci-après le « règlement ») s'applique à la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui doit se tenir du 28 mars au 1^{er} avril 2022 et qui est convoquée en vertu de l'article 16.1 de la CPPMN amendée afin « d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors ». Les décisions prises à la Conférence ne sont pas juridiquement contraignantes et n'auront d'effet ni sur les droits et obligations juridiques des Parties à l'Amendement à la CPPMN, ni sur les droits et obligations juridiques des Parties à la CPPMN uniquement.

I. Représentation et pouvoirs

Article 1 Composition des délégations

- 1) Chaque Partie à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ci-après la « Partie » ou les « Parties ») est représentée à la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ci-après la « Conférence ») par un délégué, qui peut être accompagné d'autant de suppléants, de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et d'autres adjoints du même ordre que la délégation juge nécessaire.
- 2) Chaque délégué peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer pendant la Conférence.

Article 2 Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs de chaque délégué et les noms des personnes qui composent la délégation de la Partie sont soumis au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au plus tard, si possible, sept jours avant la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministère des affaires étrangères de l'État concerné ou, dans le cas d'une organisation internationale ou régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, qui est Partie à l'Amendement, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 3 Examen des pouvoirs

Les pouvoirs de tous les délégués sont examinés par le secrétaire général de la Conférence, qui présente un rapport à leur sujet au Bureau créé en vertu des dispositions de l'article 14. Le Bureau fait ensuite rapport à la Conférence.

Article 4 Participation provisoire

Tout délégué dont l'admission fait l'objet d'une objection de la part d'une Partie siège provisoirement à la Conférence avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Bureau ait fait son rapport, en application des dispositions de l'article 3, et que la Conférence ait statué.

II. Participation

Article 5 Représentants des États non parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)

- 1) Les représentants des États parties à la CPPMN mais non parties à l'Amendement sont invités à prendre part à la Conférence en qualité d'observateurs et à participer à ses débats, mais pas à l'adoption des décisions. Ils peuvent aussi prendre la parole en séance plénière, formuler des propositions, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 2) Les représentants des États non parties à la CPPMN sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole en séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.

Article 6 Représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales

- 1) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole en séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 2) Les organisations internationales ou régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui, conformément à l'article 18 de la CPPMN amendée, ont le droit de signer la CPPMN amendée ou d'y adhérer, peuvent se faire représenter à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole en séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 3) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA et ceux d'autres organisations intergouvernementales possédant des compétences spécialisées en lien avec la CPPMN amendée sont, s'ils le demandent, invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs, sous réserve de l'approbation par consensus des Parties avant la Conférence, et peuvent prendre la parole en séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.

Article 7 Organisations non gouvernementales

Une organisation non gouvernementale qui est invitée aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA en qualité d'observateur ou a informé le dépositaire de son souhait de se faire représenter peut être représentée à la Conférence en qualité d'observateur, sous réserve de l'approbation par consensus des Parties avant la Conférence. Elle peut assister à l'ouverture et à la clôture de la séance plénière ; elle peut aussi, selon ce que décident les Parties, prendre la parole lors de certaines séances et recevoir des documents de la Conférence.

III. Membres du Bureau de la Conférence

Article 8 Président provisoire

Le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire de la CPPMN et de son Amendement, ouvre la première séance de la Conférence et assure la présidence de cette dernière jusqu'à ce que les coprésidents aient été élus.

Article 9 Élections

La Conférence élit deux coprésidents ainsi que huit vice-présidents. Les coprésidents proposent à la Conférence, en veillant soigneusement à une représentation géographique équitable, les noms des huit vice-présidents. Les coprésidents et les vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la Conférence.

Article 10 Président par intérim

Si l'un des coprésidents est absent d'une séance ou pendant une partie de séance, il est remplacé par l'autre coprésident. Si les deux coprésidents sont absents, un vice-président désigné par les coprésidents agit en qualité de président.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 11 Fonctions du secrétaire général de la Conférence

Le Directeur général de l'AIEA est le secrétaire général de la Conférence. Lui-même, ou son représentant, agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer durant ces séances. Le secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, peut à tout moment, avec l'assentiment des présidents de séance, faire des déclarations orales ou écrites à ces séances.

Article 12 Direction du personnel

Le secrétaire général de la Conférence fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et prend toutes les dispositions voulues pour les séances de la Conférence.

Article 13 Devoirs du personnel

Sous la direction du secrétaire général de la Conférence, le personnel réceptionne, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence et de son Bureau ; assure l'interprétation des discours prononcés pendant les séances ; conserve les documents de la Conférence dans les archives de l'Agence ; publie les rapports des séances de la Conférence ; distribue tous les documents de la Conférence aux Parties ; et, d'une manière générale, assume toutes les autres tâches requises par la Conférence.

V. Bureau de la Conférence

Article 14 Bureau

- 1) Un Bureau de la Conférence, composé des coprésidents et des vice-présidents de la Conférence, est constitué. Les coprésidents des réunions convoquées en préparation de la Conférence, ou les suppléants désignés au sein des délégations respectives des coprésidents, sont invités à participer aux travaux du Bureau, à l'exception des travaux visés à l'article 3.
- 2) Le Bureau examine les demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la Conférence et en rend compte à la Conférence. Il n'examine pas les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sur le fond, sauf si cela est pertinent pour lui permettre de décider s'il doit recommander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ou le rejet de la demande et de déterminer la priorité à accorder aux questions dont l'inscription à l'ordre du jour est recommandée.
- 3) Le Bureau assiste les coprésidents de la Conférence dans la conduite et la coordination des travaux de la Conférence.

- 4) Le Bureau ne peut comporter deux membres d'une même délégation et doit être constitué de façon à assurer sa représentativité.
- 5) Le Bureau reçoit le rapport du secrétaire général de la Conférence sur les pouvoirs et rend compte à la Conférence à ce sujet.

VI. Conduite des travaux

Article 15 Présidents de séance

Les coprésidents de la Conférence, ou, en leur absence, le(s) vice-président(s) désigné(s) par ceux-ci pour les remplacer, président les séances de la Conférence.

Article 16 Pouvoirs généraux des présidents de séance

Outre l'exercice des pouvoirs que leur confère le présent règlement, les présidents de séance prononcent l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirigent les débats, veillent à l'application du présent règlement, donnent la parole, mettent les questions aux voix et proclament les décisions. Ils statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, guident les travaux de la Conférence et assurent le maintien de l'ordre à ses séances. Ils peuvent proposer à la Conférence la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégué sur une question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Ils peuvent aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Les présidents de séance, dans l'exercice de leurs fonctions, restent sous l'autorité de la Conférence.

Article 17 Quorum

Le quorum pour une séance plénière de la Conférence est constitué par la majorité des Parties.

Article 18 Discours

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation des présidents de séance. Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent règlement, les présidents de séance donnent la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ceux-ci l'ont demandée. Ils peuvent rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 19 Préséance

Les présidents de séance peuvent donner la préséance au secrétaire général de la Conférence.

Article 20 Motions d'ordre

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle les présidents de séance statuent immédiatement conformément au présent règlement. Tout délégué peut faire appel de la décision des présidents de séance. L'appel est alors immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États parties présents et votants, la décision des présidents de séance est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 21 Limitation du temps de parole des orateurs

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque délégué sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités, tout orateur qui dépasse son temps de parole est rappelé à l'ordre par les présidents de séance sans délai.

Article 22 Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, les présidents de séance peuvent donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Ils peuvent cependant accorder le droit de réponse à un délégué lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend souhaitable.

Article 23 Ajournement du débat

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Deux autres délégués peuvent appuyer cette motion et deux peuvent se prononcer contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole imparti aux orateurs au titre du présent article.

Article 24 Clôture du débat

Un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, les présidents de séance prononcent la clôture du débat. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole imparti aux orateurs au titre du présent article.

Article 25 Suspension ou ajournement des séances

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce type sont immédiatement mises aux voix, sans discussion. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole du délégué qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 26 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question à l'examen ; et
- d) clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 27 Propositions et amendements

Les propositions et les amendements qui portent sur le fond sont normalement formulés par écrit et remis au secrétaire général, qui les communique à toutes les délégations. En règle générale, seules les propositions et amendements portant sur le fond dont le texte a été communiqué à toutes les délégations au moins une demi-journée avant la séance sont examinées ou mises aux voix.

Les présidents de séance peuvent toutefois autoriser le débat sur des amendements qui ne portent pas sur le fond ou des motions de procédure et l'examen de ceux-ci même si ces éléments n'ont pas été communiqués aux délégations ou ne l'ont été que le jour même.

Article 28 Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition qui lui est soumise doit faire l'objet d'une décision avant qu'une décision concernant la proposition en question ne soit prise.

Article 29 Retrait des propositions

Toute proposition peut, à tout moment, être retirée par son auteur avant qu'une décision ait été prise à son sujet, ou, dans le cas d'une proposition ou d'une motion de procédure, à tout moment avant qu'elle ne soit mise aux voix. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un délégué.

Article 30 Réexamen des propositions et des amendements

Les propositions ou amendements adoptés par consensus ne peuvent pas être réexaminés, sauf si la Conférence en décide autrement par consensus.

VII. Prise de décisions

Article 31 Droit de vote

Chaque Partie dispose d'une voix à la Conférence.

Article 32 Adoption des décisions

- 1) Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.
- 2) Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure et les élections sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.
- 3) En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond, les présidents de séance statuent sur ce sujet. Tout appel de leur décision est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue si l'appel n'est pas approuvé par la majorité des Parties présentes et votantes.

Article 33 Sens de l'expression « Parties présentes et votantes »

Aux fins du présent règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties qui émettent un vote valide pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 34 Méthodes de vote

Le vote se fait normalement à main levée. Cependant, toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties autorisées à voter, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par les présidents de séance. Chaque délégué présent répond « oui », « non » ou « abstention ». Le résultat du vote est consigné dans le compte rendu de la séance.

Article 35 Règles à observer pendant le vote

Une fois que le scrutin a commencé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait au déroulement du scrutin en question.

Article 36 Explication de vote

Les présidents de séance peuvent permettre aux Parties d'expliquer leur vote, avant ou après le scrutin, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret. Ils peuvent limiter le temps alloué pour ces explications. Ils ne permettent pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement.

Article 37 Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote autre qu'une élection, la proposition sur laquelle porte le vote est considérée comme rejetée.

VIII. Scrutin lors des élections

Article 38 Scrutin secret

- 1) Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Conférence décide d'élire sans vote un candidat ayant fait l'objet d'un accord.
- 2) Lorsque des candidats doivent être proposés, chaque proposition est faite par un seul représentant, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

Article 39 Élections visant à pourvoir un poste

Lorsqu'un seul poste est à pourvoir par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour de scrutin, on procède à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, les présidents de séance les départagent en tirant au sort.

Article 40 Élections visant à pourvoir deux ou plusieurs postes

Quand deux postes ou plus doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour de scrutin, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de postes à pourvoir, chaque poste restant à pourvoir fera l'objet de deux tours de scrutin au maximum. Si au premier tour concernant un poste non encore pourvu aucun candidat ne recueille la majorité requise, on procède à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour pour ce poste. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, les présidents de séance les départagent en tirant au sort. Un candidat qui n'est pas élu à un poste donné est éligible à tout autre poste restant à pourvoir.

IX. Langues et comptes rendus

Article 41 Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence. Les discours prononcés lors de la Conférence dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 42 Interprétation à partir d'autres langues

Tout délégué peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il pourvoie à l'interprétation dans l'une des langues de travail. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent s'appuyer sur l'interprétation fournie par le délégué pour interpréter son discours dans les autres langues de travail.

Article 43 Langues des comptes rendus et des documents importants

Aucun compte rendu de séance n'est établi. Les documents officiels de la Conférence sont mis à disposition dans les langues de travail de la Conférence.

Article 44 Distribution des documents

Le secrétariat distribue le texte de tous les documents dans les meilleurs délais.

X. Modification, suspension et interprétation du règlement

Article 45 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par une décision de la Conférence prise par consensus.

Article 46 Suspension du règlement

Tout article du présent règlement peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par consensus.

Article 47 Interprétation du règlement

Il est possible de se référer, aux fins de l'interprétation du présent règlement, au règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA (GC(XXXI)/INF/245/Rev.1). En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui l'emporte.